

Relative à l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les membres de la commission des téléphériques.

Les membres de la Commission des Téléphériques représentent pour la plupart soit des services de l'Etat soit les différents intervenants dans la construction et l'exploitation des remontées mécaniques.

Il a été admis jusqu'ici que les membres appartenant au secteur privé étaient tenus à la même obligation de réserve que les fonctionnaires à l'égard des délibérations de la Commission. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/10/1990, la presque totalité des représentants du secteur privé sont désormais désignés par un organisme professionnel. Cela me conduit à préciser la manière dont cette obligation de réserve peut être conciliée avec la nécessité, pour ces représentants, d'informer de l'activité de la Commission les organismes qui les ont désignés.

La Commission formule sur les affaires qu'elle examine des avis et des propositions. Tout d'abord, elle donne des "avis" (formalisés) au Ministre sur les questions qu'il lui pose. Elle peut aussi lui adresser des propositions. Enfin, elle exprime souvent son opinion sur des problèmes particuliers, sur l'interprétation à donner au règlement, sur l'intérêt d'une orientation ou d'une recherche, etc..., en réponse à des questions posées par un de ses membres ou de ses partenaires. Elle n'exerce pas de pouvoir de décision mais, dans ces différents cas, elle prend position sur un problème.

Les positions ainsi prises par la Commission n'ont pas de caractère confidentiel, sauf exception dûment signalée à ses membres. Ceux-ci peuvent donc en faire état en rappelant au besoin que la Commission n'émet que des avis que le Ministre n'est pas tenu de suivre. Par contre, les éléments qui ont concouru à la formation de la position de la Commission doivent, s'ils ne sont pas déjà du domaine public, rester confidentiels. C'est en particulier le cas:

- des renseignements contenus dans les dossiers soumis à la Commission: particularités d'un projet ou d'une affaire, caractéristiques techniques, procédés industriels, innovations, etc...;
- des arguments développés au cours des débats et des positions prises par les membres de la Commission qui doivent pouvoir s'exprimer en toute liberté.

Il en résulte que les rapports présentés à la Commission et les procès-verbaux de ses séances sont des documents confidentiels qui ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion. Seuls peuvent être communiqués à des tiers les relevés des conclusions et, lorsqu'ils sont formalisés, les avis de la Commission.

Enfin, il serait souhaitable que, dans le cas où une position n'a pas été adoptée à l'unanimité, les membres de la Commission qui n'auraient pas adhéré à la conclusion retenue s'abstiennent de manifester publiquement leur désaccord, tant par égard pour la Commission que pour préserver la confidentialité des débats.